

FICHE 4

LA COMMISSION PERMANENTE

I.	COMPÉTENCES_____	34
II.	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT_____	34

Formation restreinte du conseil d'administration, la commission permanente, qui doit être obligatoirement créée dans tout établissement, constitue la chambre d'instruction préalable des dossiers soumis à l'examen de l'organe délibérant de l'établissement (1).

I. COMPÉTENCES

1. Chargée d'une mission générale d'instruction préalable, la commission permanente ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Elle est néanmoins tenue de veiller à ce qu'interviennent toutes les consultations utiles ou requises dans le cadre des dossiers transmis, dont, en particulier, celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle est obligatoirement saisie des questions ressortissant des domaines pour lesquels les établissements publics locaux d'enseignement disposent d'une autonomie conformément à l'article 2 du décret du 30 août 1985.

En ce qui concerne les autres questions, le chef d'établissement est libre d'en saisir ou non la commission permanente, selon qu'il estime nécessaire ou non leur instruction approfondie.

Les conclusions et avis qu'elle émet sont présentés au conseil d'administration par le chef d'établissement.

Plus spécifiquement, le chef d'établissement doit, avant d'en rendre compte au prochain conseil d'administration, informer la commission permanente des modifications qu'il déciderait de porter au budget initial au titre de la dérogation prévue à l'article R. 232-4 du Code des juridictions financières (ancien art. 37 du décret du 30 août 1985, abrogé après codification, tout comme les articles 35 et 38 du statut des EPLE, par le décret n° 2000-338 du 14 avril 2000).

Il est également à signaler que, depuis la réforme de la procédure disciplinaire applicable aux élèves, le conseil de discipline de l'établissement est une instance distincte de la commission permanente (cf. fiche 33 : Discipline des élèves, p. 261).

II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1 - COMPOSITION

2. À l'instar du conseil d'administration, la commission permanente est présidée par le chef d'établissement.

Formation restreinte de l'organe délibérant de l'établissement, ses membres émanent du conseil d'administration.

Elle comprend :

- dans les collèges et les lycées :
 - . les représentants de l'administration de l'établissement (le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien et, le cas échéant, le chef de travaux ou le directeur adjoint chargé de la SES) ;
 - . le représentant (titulaire ou suppléant) de la collectivité de rattachement ;
 - . l'un des représentants de la commune siège ;
 - . cinq des représentants des personnels (quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire) ;
 - . cinq des représentants des usagers répartis différemment selon l'établissement (à savoir, quatre représentants des parents d'élèves et un des élèves dans les collèges et trois représentants des parents d'élèves et deux des élèves dans les lycées).
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté :
 - . les représentants de l'administration de l'établissement (le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien ou le chef de travaux) ;
 - . le représentant (titulaire ou suppléant) de la collectivité de rattachement ;
 - . l'un des représentant de la commune siège ;
 - . quatre des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
 - . l'un des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
 - . l'un des représentants des personnels sociaux et de santé ;
 - . trois des représentants des parents d'élèves ;
 - . l'un des représentants des élèves.

3. La commission permanente est composée lors de la

(1) Dans une formation élargie, elle constitue le conseil de discipline de l'établissement. (cf. fiche 33 : Discipline des élèves, p. 261).

première séance du conseil d'administration constitué au titre de l'année scolaire en cours.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, ainsi que ceux des parents d'élèves, sont élus, au sein de leur catégorie respective, au scrutin de liste (scrutin proportionnel au plus fort reste). Les représentants des élèves, des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service (et, dans les EREA, celui des personnels sociaux et de santé) sont élus, dans chacune de leur catégorie, au scrutin uninominal à un tour.

Les collectivités territoriales désignant leurs représentants, le chef d'établissement leur demandera d'en indiquer les noms avant cette première réunion du conseil d'administration.

Le remplacement des membres de la commission permanente lorsque l'un de ses membres perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, obéit aux mêmes règles que celles prévalant, dans ces hypothèses, pour le conseil d'administration (cf. fiche 3 : Le conseil d'administration, p. 25).

4. La commission permanente se réunit selon les conditions et la procédure applicables au conseil d'administration, qu'il s'agisse des règles relatives à la périodicité des réunions, aux modalités de convocation, à la fixation de l'ordre du jour et à l'établissement du *quorum* (cf. fiche 3 : Le conseil d'administration, p. 25).

2 - FONCTIONNEMENT

Textes de référence

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 551-2).
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes (RLR 521-1).
- Circulaire interministérielle du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (RLR-521-1).

